

L'indemnisation des victimes d'infraction

en Allemagne

Textes de référence :

- ✓ Erstes Gesetz zur Verbesserung der Stellung des Verletzten im Strafverfahren (Opferschutzgesetz) Vom 18 Dezember 1986 (Première loi de l'amélioration de la situation des victimes dans la procédure pénale : loi de protection des victimes).
- ✓ Anderere Straferichte : Keine Strafmilderung bei Schadenswiedergutmachung durch Versicherungen, NJW 1998, Heft 22 (arrêt de la Cour pénale).
- ✓ Gesetz zur Sicherung der Zivildrechtlichen Ansprüche der Opfer von Straftaten (Opferanspruchssicherungsgesetz – OASG), Vom 8 Mai 1998 (loi sur la préservation des droits civils de victimes d'actes délictueux).
- ✓ BGB (Code Civil) §830 ; ZPO (Code de procédure civile) §286, 355, NJW 1960 Heft 19.
- ✓ Vorläufige Anordnung Zum Aufenthaltsbestimmungsrecht, BGB n.f.§ 1671 ; ZPO §621a ; FGG §191, NJW 1999, Heft 3.
- ✓ Schmerzensgeldbemessung durch Strafrichter, StPO (Code de Procédure Pénale) §406aII2, NJW 1999, Heft 15
- ✓ Bunderessozialgericht (Tribunal Droit Social) : Opferentschädigung bei bedingtem Vorsatz des Täters, OEG§1 ; StGB §15 ; SGG§128 ; NJW 1999, Heft 13.
- ✓ Bunderessozialgericht (Tribunal Droit Social) : Opferentschädigung trotz vorangegangener jahrelanger Provocationen ; OEG §21 ; StPO §252 ; NJW 1999, Heft 21.
- ✓ Bunderessozialgericht (Tribunal Droit Social) : Opferentschädigung bei Tod durch polizeiliche Zwangsmaßnahme ; OEG§§1I, 21 ; StGB§323a,20 ; ; NJW 1998, Heft 40.
- ✓ Bunderessozialgericht (Tribunal Droit Social) : Unbilligkeit einer Opferentschädigung für Straftäter ; OEG §21 ; BtMG§31, NJW 1993, Heft 45.
- ✓ BGB §823. StGB §142 ; StVG §7
- ✓ Übersicht Zu den Schutzgesetzen (Aperçu sur les lois de protection) : BGB (Code Civil) ; StGB (Code Pénal) ; Sontiges Bundesrecht (autres dispositions).

Table des matières

A. Du dédommagement de la victime par l'auteur d'une infraction	2
B. Responsabilité des coauteurs et des personnes impliquées d'après l'article 830 BGB.....	4
1. Droits conventionnels	4

2. Droit à dédommagement de la victime d'une infraction pénale sur base de l'article 12 de la loi sur l'assurance civile obligatoire des gardiens d'un véhicule.....	5
C. Procédures et garanties du paiement de la victime d'une infraction.....	6
D. Les prestations octroyées dans le cadre de la loi sur l'indemnisation des victimes.....	10

Introduction

Il faut distinguer l'indemnisation due par le responsable de l'infraction ou par les personnes assimilées, d'une part, et celle qui est assurée au profit de la victime sans correspondre à une responsabilité, d'autre part. Cette dernière perspective correspond à des catégories d'infractions pour lesquelles les droits de la victime ont fait l'objet d'un régime spécifique. Les régimes spécifiques existants concernent les victimes d'accident de la circulation (art. 12, loi sur l'assurance obligatoire) et les victimes d'attentat.

Cependant il ne s'agit pas en ce qui concerne les derniers droits cités, à strictement parler, d'un droit à dédommagement mais plutôt d'un droit à réparation. Les dommages dont une victime a souffert doivent être compensés, pour le moins en partie conformément au catalogue de prestations légales, par un fonds d'indemnisation ou par les prestations fournies de par l'application de la loi sur l'indemnisation des victimes d'attentat, en relation avec la loi fédérale sur les pensions.

Les droits à dédommagement sont de par leur nature dirigés en premier lieu contre le responsable, donc l'auteur ou tout autre à qui la cause du dommage peut être imputé. Ils ont une obligation de réparation la plus large possible, de façon à ce que soit rétablie la situation antérieure à l'évènement dommageable, donc avant l'infraction. Si ce n'est pas possible en raison de la nature des faits, il s'agit alors d'un dédommagement financier.

A. Du dédommagement de la victime par l'auteur d'une infraction

Les principaux fondements du droit d'exercer une action en dommages et intérêts à l'égard de l'auteur d'une infraction sont contenus dans l'article 823, al. 1 et 2 BGB. Selon l'article 823, al. 1, toute personne qui en blesse une autre dans ses droits fondamentaux, intentionnellement ou par imprudence, a l'obligation de réparer le dommage ainsi causé. Ces droits fondamentaux sont énoncés à l'al. 1 : le droit à la vie, le droit à l'intégrité corporelle, le droit à la santé, à la liberté et à la propriété.

L'article 823 a une portée générale, il s'applique également aux faits qui n'ont pas la qualification d'infraction. On peut citer ici, par exemple, l'atteinte par négligence à la propriété. Le droit allemand ne connaît que le dommage causé au bien d'une façon intentionnelle (§ 303 StGB) et non pas le dommage causé aux biens de façon non-intentionnelle. Selon l'article 823 Al 1 BGB, le dommage non- intentionnel et qui n'est pas précisément juridiquement défini donne droit à dommages et intérêts.

Appartient aussi aux droits fondamentaux cités dans l'article 823 al. 1 BGB, le droit à la personnalité ou, par exemple, le droit de posséder mais pas le patrimoine en tant que tel. Cela signifie que la victime d'une escroquerie ou d'une malversation ne peut prétendre à réparation selon l'article 823 al. 1 BGB (§ 263 StGB) (§ 266 BGB)

L'article 823 al. 1 BGB ne présente pas d'autres particularités en ce qui concerne la question spécialement posée par les droits des victimes d'infraction à être dédommagées. Il ne s'agit pas comme exposé d'un droit spécial pour ce qui est du cercle des prétendants concernés par cette étude.

Selon l'article 823 al 2 BGB, la même obligation que celle décrite à l'article 823 Al 1 BGB (c'est-à-dire l'obligation d'indemnisation) s'applique à quiconque viole une loi ayant pour objet la protection d'autrui.

La différence fondamentale par rapport à l'al. 1 de l'article 823 BGB réside dans le fait qu'il n'y a pas nécessité de violation d'un des droits fondamentaux décrits au § 823 al. 1 BGB.

En cas de violation fautive d'une telle loi ayant pour objet la protection d'autrui, l'auteur est aussi responsable des dommages patrimoniaux. D'après l'article 142 StGB, le délit de fuite est pénalement punissable. Le § 142 StGB est une loi, au sens du § 823 al. 1 BGB, ayant pour objet la protection des **autres** impliqués directement dans un accident. Celui qui quitte le lieu de l'accident sans y être autorisé et qui par la même viole la loi selon le § 142 StGB est responsable des éventuels dommages patrimoniaux existants vis à vis de l'autre personne impliquée.

Les lois dites protectrices sont toutes les règles de droit ainsi que les lois pénales ici évoquées, qui visent à la protection d'autrui. C'est donc toujours le cas lorsque les lois servent aussi bien à la protection de la communauté qu'à la protection d'un individu ou d'un groupe d'individus en cas de violation d'un bien protégé par une disposition légale¹.

Il ne s'agit en aucun cas de généraliser cette considération. Chaque atteinte d'une norme dont la violation est sanctionnée, ne conduit pas à une obligation de dédommagement selon l'article 823 al. 2, BGB.

Une obligation de dédommager ne s'applique que dans le cas où la règle du droit pénal sert pour le moins à la protection de la victime ou du groupe auquel appartenait la victime. J'aimerais reprendre ici l'exemple de la fuite du lieu de l'accident cité ci dessus, donc de la fuite de celui qui quitte le lieu de l'accident, sans y être autorisé, et qui peut être pénalement punissable selon l'article 142 StGB. L'article 142 StGB est considéré comme une loi protégeant les personnes directement impliquées dans l'accident. Il semble douteux que quelqu'un qui porte volontairement assistance puisse fonder des droits sur la base de l'article 823 al.2 BGB en liaison avec l'article 142 StGB. On peut aussi douter du fait qu'un tel volontaire puisse être considéré comme une victime de l'infraction, tel que considéré dans cette étude.

Le code pénal allemand n'est pas le seul à contenir des dispositions de droit pénal, d'autres lois comme par exemple la loi sur les déchets, le code fiscal allemand, la loi sur la Sarl allemande en contiennent également.

¹ cf. Thomas dans le Palandt. BGB 58ème édition, article 823 Note en marge. 141.

B. Responsabilité des coauteurs et des personnes impliquées d'après l'article 830 BGB

L'article 830 BGB confère à la victime d'un acte illicite un droit à dédommagement envers tous ceux qui ont participé de concert à la réalisation de l'acte illicite. Ce dédommagement est aussi conféré dans le cas de la violation d'une loi de protection donc en cas de violation d'une telle norme qui est là en protection de la victime.

Il n'est pas nécessaire en ce qui concerne la responsabilité du coauteur ou des participants que leur action ait forcément causé le dommage. C'est ainsi que d'après l'article 830 BGB, des participants à une manifestation, qui ont reconnu que ceux qui participaient à cette manifestation voulaient porter atteinte aux biens d'autrui, par exemple voulaient endommager des voitures, peuvent être mis en cause par les propriétaires des véhicules endommagés, et ce dans le cas où ces participants se sont accommodés passivement de ces écarts de conduite dommageable, donc ont agi en partie intentionnellement. Mais les participants ne sont pas responsables d'un débordement d'un coauteur.

Si l'on se réfère plus particulièrement à l'article 830 al. 1 Phrase 2 BGB, la victime d'un acte illicite, donc la victime d'un acte punissable peut faire prévaloir ses droits vis à vis de tous les participants à cette action, si l'enquête ne fait pas apparaître qui a finalement causé le dommage. Mais cela à la condition que le participant dont la responsabilité est recherchée ait pu provoquer l'action dommageable.

Un exemple typique est celui tranché par la Cour fédérale de justice et connu sous le nom de "Steinschlacht" (BGH NJW 60, 862).

1. Droits conventionnels

On peut signaler que naturellement il est pensable qu'une victime d'un fait punissable ait des droits conventionnels à l'égard de l'auteur des faits.

C'est ainsi que le devoir de dédommager qui oblige un gérant d'une SARL allemande qui détourne des fonds sociaux peut être certes poursuivi sur base de l'article 823 al. 2 BGB en liaison avec l'article 3 266 StGB mais peut être aussi poursuivi sur base du contrat de gérance qui lie la société à ce gérant. Une malversation est bien sûr une violation coupable du contrat de gérance.

C'est aussi le cas d'un acheteur victime d'une escroquerie, qui peut poursuivre le vendeur auteur de cette dernière sur base des articles 823 al. 2 BGB en liaison avec l'article 263 StGB (escroquerie) ou en se basant sur le contrat de vente. Cela peut être autre chose car les droits générés par un acte illicite et poursuivis sur base de l'article 823 BGB se prescrivent selon le code civil allemand -article 852- en 3 ans à partir de la connaissance des faits. Les droits conventionnels se prescrivent si rien d'autre n'est prévu, généralement en trente ans.

2. Droit à dédommagement de la victime d'une infraction pénale sur base de l'article 12 de la loi sur l'assurance civile obligatoire des gardiens d'un véhicule

La loi sur l'assurance obligatoire comprend l'assurance du propriétaire du véhicule.

La loi sur l'assurance obligatoire stipule que le détenteur d'un véhicule ou d'une remorque, qui a son domicile stable en Allemagne, doit obligatoirement prendre et maintenir en vigueur une assurance obligatoire qui couvre les dommages causés aux personnes ainsi que tous les dommages aux biens et les dommages patrimoniaux, pour lui, pour le propriétaire ainsi que pour le conducteur et ce dès lors que ce véhicule est utilisé sur la voie ou sur les parkings publics (Article 1 de la loi sur l'assurance obligatoire).

Le fonds d'indemnisation a été mis en place conformément à l'article 13 de la loi sur l'assurance obligatoire en tant qu'établissement de droit public

Les contributions à ce fonds d'indemnisation proviennent en premier lieu des assurances qui assurent les véhicules sur le territoire allemand. La personne victime d'un dommage peut, mais pas seulement dans ce cas, faire valoir ses droits auprès du fonds d'indemnisation. On peut aussi faire valoir les droits à dédommagement envers le fonds d'indemnisation sous d'autres conditions. Celles-ci sont énumérées au paragraphe 12 de la loi sur l'assurance obligatoire.

Le fonds d'indemnisation intervient :

- ✓ lorsque que le véhicule qui a occasionné le dommage ne peut être identifié;
- ✓ lorsque l'assurance en responsabilité civile obligatoire qui doit être conclue selon la loi dans l'intérêt du détenteur, du propriétaire ou du chauffeur est inexistante;
- ✓ lorsque le dommage qui a été causé par le véhicule identifié ou non n'est ou ne serait pas couvert par l'assurance en responsabilité civile, car celui qui a l'obligation de réparer le dommage dont il est responsable l'a provoqué de façon illicite et intentionnelle;
- ✓ si une procédure en redressement judiciaire a été ouverte contre le patrimoine de la compagnie d'assurance qui est chargée du remboursement.

De façon générale, la personne victime d'un dommage et ce suite à une infraction, a les mêmes droits envers le fonds d'indemnisation qu'envers la personne qui a causé le dommage. Dans certains cas particuliers, on peut constater des différences. Ainsi les frais d'avocats occasionnés par l'exercice de l'action visant à obtenir des dommages et intérêts ne sont pas, dans tous les cas, pris en charge par le fonds d'indemnisation.. Une des conditions pour cela est que le fonds d'indemnisation soit en retard en ce qui concerne cette demande de règlement ou encore que l'on soit dans le cas de règle de la gestion sans mandat.

Une particularité : l'exercice de l'action en demande de dommages et intérêts pour préjudice moral en cas de dommages incorporels contre le fonds d'indemnisation n'est possible que d'une façon limitée selon l'article 847 BGB.

Cette limitation ne concerne que le cas de l'article 12 al.1 décrit plus haut. La victime n'a droit à obtenir des dommages et intérêts pour préjudice moral que dans le cas où la prestation liée à un dédommagement est indispensable en raison de la gravité de la violation et permet d'éviter une injustice grossière.

C. Procédures et garanties du paiement de la victime d'une infraction

Bien que ceci ne soit pas directement en rapport avec la question du droit à obtenir des dommages et intérêts des victimes d'une infraction, la victime d'une infraction a, sous certaines conditions la possibilité pendant la procédure pénale de faire valoir un droit patrimonial contre l'auteur, c'est à dire contre le coupable : La victime n'est donc pas obligée de faire une action au civil pour faire valoir ses droits patrimoniaux.

Même si les droits patrimoniaux dépassent 10 000 DM, le tribunal d'instance allemand peut en tant que chambre correctionnelle selon l'article 403 du code de procédure pénale allemand, décider des droits de la victime.

La victime reçoit aussi dans la procédure pénale sur demande et sous certaines conditions selon l'article 397 a, tout comme lors d'un procès civil, une aide financière pour la prise en charge des coûts du procès.

Le fait d'exercer l'action en demande de dommages et intérêts dans le cadre d'une action pénale a aussi l'avantage de faire bénéficier de l'application du principe de l'enquête diligentée d'office, et en outre si l'on compare avec le procès civil où la victime d'une infraction devrait être partie en tant que demandeur ou de plaignant, la victime dans le cadre de la procédure pénale peut être entendue comme témoin. Ceci facilite pour la victime l'apport de la preuve que l'accusé est bien responsable du dommage.

Il faut également parler de la loi sur l'indemnisation des victimes. Il n'est pas rare que la victime d'une infraction ou encore un tiers cherche à vendre l'histoire. La loi sur l'indemnisation des victimes du 08.05.1998 donne à la victime un droit de gage sur la créance que l'auteur a contre le tiers en raison de cette vente.

Le droit des victimes en raison de la loi sur l'indemnisation des victimes date de 1976. Elle s'appuie sur l'idée que la communauté étatique, qui malgré ses efforts de lutte contre la criminalité, n'a pas réussi à éliminer les actes de violence, donc qu'elle doit garantir la réparation à la victime des dommages liés à ces délits.

Finalement la loi sur l'indemnisation des victimes trouve son fondement dans le principe de l'état social qui est contenu dans la constitution. Les droits d'une victime d'un délit à la réparation de son dommage sont dirigés contre l'Etat. Les coûts doivent en être assumés selon l'article 4 de la loi sur l'indemnisation des victimes par le Land dans lequel le dommage s'est produit. Une victime d'un délit qui vit à Hambourg et qui a été rouée de coups à Stuttgart doit faire valoir ses droits dans le land du Bad-Wurttemberg. Au cas où le lieu du dommage n'est pas clairement défini, c'est le land où la victime a son domicile au moment des faits qui doit assumer les coûts ou alors l'état fédéral. (Article 4 de la loi sur l'indemnisation des victimes).

La victime d'une infraction de nationalité allemande a des droits en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes (Article 1 al 1 la loi sur l'indemnisation des victimes).

Les étrangers ont eux aussi droit à une aide selon l'article 1 al.4 de la loi sur l'indemnisation des victimes.

Les ressortissants d'un des pays de la communauté européenne bénéficient des mêmes droits que les citoyens allemands. Ceci est aussi valable pour d'autres étrangers, qui en raison de conventions intergouvernementales doivent être traités comme des allemands ou pour les étrangers originaires de pays dont les ressortissants bénéficient des mêmes règles que celles en vigueur au sein de l'union européenne.

En outre lorsque le principe de réciprocité s'applique, c'est à dire lorsque dans le pays d'origine de l'étranger les allemands aurait également droit à des prestations, l'étranger a droit aux prestations prévues dans le cadre de la loi sur l'indemnisation des victimes. Les étrangers qui résident de façon régulière depuis plus de 6 mois sur le territoire allemand reçoivent les prestations conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes, prestations dont l'étendue prend en compte la durée du séjour. Celui qui réside depuis au moins 3 ans de façon régulière en Allemagne est traité comme un allemand ou un ressortissant de la communauté européenne. Celui qui réside depuis moins de 3 ans de façon régulière sur le territoire allemand reçoit les prestations fixées par la loi sur l'indemnisation des victimes qui ne dépendent pas des revenus (Article 1 al.6 de la loi sur l'indemnisation des victimes).

Non seulement la victime mais aussi ses ayants-droits bénéficient de prestations en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes (Article 1 al.8 de la loi sur l'indemnisation des victimes). Les ayants-droit, tels qu'ils sont définis par la loi sur l'indemnisation des victimes sont dans un premier temps les membres de la famille de la victime, par exemple le conjoint et les enfants mais aussi les parents. Les grands-parents ne reçoivent des prestations que si l'on suppose que le défunt les aurait entretenus. Les maris et femmes divorcés sont assimilés à des veufs (ou veuves) dans la mesure où la défunte (la défunte) aurait dû verser une pension alimentaire ou en versait une.

Comme cela a été précisé lors de l'introduction de la loi sur l'indemnisation des victimes, toutes les victimes d'un délit n'ont pas droit à des prestations dans le cadre de cette loi.

La condition préalable en est qu'un préjudice ait été causé à la santé, suite à une voie de fait intentionnelle et illicite contre la personne de la victime ou contre une autre personne ou ait été provoqué par un acte de légitime défense. (Article 1 al.1 phrase 1 de la loi sur l'indemnisation des victimes).

Il est nécessaire de préciser ici que le terme de voie de fait intentionnel et illicite a un sens plus large que celui employé habituellement en cas d'infraction visant l'intégrité physique. On peut dire que de façon générale un délit intentionnel, par exemple un homicide ou des coups et blessures est une voie de fait selon la loi sur l'indemnisation des victimes².

Les délits commis par négligence comme par exemple les blessures involontaires ne conduisent pas dans un premier temps à l'obtention de droits par application de la loi sur l'indemnisation des victimes. Mais la cour fédérale en matière de contentieux social

² Cf jugement de la cour fédérale en matière de contentieux social du 04.02.1998, Nouvelle Revue Juridique Hebdomadaire p.236 et suivantes.

interprète la voie de fait intentionnelle dans le sens de la loi sur l'indemnisation des victimes. C'est le cas de la décision citée ci-dessus et d'une façon telle qu'il suffise que l'auteur ait accepté même de façon tacite toute blessure éventuelle de toute autre personne.

Dans le cas instructif du jugement du 04.02.1998 de la cour fédérale en matière de contentieux social, il s'agissait de deux groupes de personnes qui pour la Saint Sylvestre s'étaient lancés mutuellement des socles de feux d'artifice. Dès que de tels faits sont avérés, cela suffit à ce que la qualification de voie de fait intentionnelle et illicite au sens de l'article 1 al.1 de la loi sur l'indemnisation des victimes soit retenue. Ceci est également le cas si l'auteur, qui n'a pu être appréhendé, avait voulu blesser une personne précise et qu'il ait par erreur non pas touché celle-ci, mais la victime qui entend faire valoir ses droits. Dans ce cas, il s'agit d'un soi-disant *aberazio ictus*. Un tel déroulement des faits seraient sans importance aussi bien en ce qui concerne la sanction de l'auteur que les droits de la victime au regard de la loi sur l'indemnisation des victimes.

D'après l'article 1 al.1 phrase 2 de la loi sur l'indemnisation des victimes, la victime d'une infraction a droit à des dommages et intérêts dans le cadre de cette loi si la seule contestation concerne l'atteinte intentionnelle car l'auteur s'est trompé sur l'existence d'un fait justificatif. L'erreur concernant l'existence d'une excuse justificative a pour conséquence, d'une part, la suppression de l'intention criminelle et, d'autre part, conduit au fait que seule une condamnation pour faute non intentionnelle devient possible (cf. article 17 StGB). Ainsi la cour fédérale en matière de contentieux social a dû trancher un cas où un policier avait tué un délinquant lors de son arrestation en lui posant un genou sur la gorge et ce à un moment où ce n'était plus objectivement indispensable pour maîtriser le délinquant³. Ce cas traité par la cour fédérale en matière de contentieux social est intéressant dans la mesure où cette cour affirme bien que des droits pourraient exister en fonction de la loi sur l'indemnisation des victimes (article 1 al.1 phrase 2). Mais d'autre part la cour fédérale en matière de contentieux social constate l'existence d'une responsabilité partielle de la victime dans le dommage survenu au sens de l'article 2 al. 1 phrase 1 de la loi sur l'indemnisation des victimes. La cour fédérale en matière de contentieux social constate qu'est ici posée la question de savoir si une causalité partielle existe, question qui doit être examinée selon la jurisprudence du dédommagement et la théorie de la causalité en matière sociale.

Ainsi une causalité partielle peut toujours exister quand le comportement en raison de sa signification et de sa portée a eu une valeur proche des autres événements à l'origine du préjudice⁴.

Dans le cas présent, un critère a été décisif en ce qui concerne la contribution aux causes qui ont provoquées la réalisation des faits et ce après le critère de gravité de la violation des lois, celui des biens lésés ainsi que la peine encourue pour les faits accomplis et protégés par une disposition légale. C'est que la victime avait selon la cour fédérale en matière de contentieux social fait acte de rébellion (article 123 StGB), après avoir provoqué le dommage corporel (article 223 StGB) en état d'irresponsabilité pénale suite à un état d'ébriété (article 223 StGB).

³ Cour fédérale en matière de contentieux social - jugement du 10.09.1997, Nouvelle revue hebdomadaire juridique 2296 et suivantes.

⁴ Voir à ce sujet, la décision de la cour fédérale en matière de contentieux social aaO, p.2297.

Il faut encore préciser que les abus sexuels sur les enfants sont considérés par l'article 1 al.1 phrase 1 de la loi d'indemnisation des victimes comme une voie de fait (Cf. la décision du tribunal régional supérieur de Coblenz du 15.07.1998, Nouvelle revue juridique hebdomadaire, 224 et suivantes) qui apporte d'autres pièces justificatives.

Le jugement du 21.10.1998 rendu par la cour fédérale en matière de contentieux social traite d'un autre cas de causalité partielle importante et de son implication en ce qui concerne l'article 2 al.1 phrase 1. loi sur l'indemnisation des victimes

Dans ce cas, l'auteur se comportait depuis des années de façon agressive et violente envers ses parents. La cour fédérale en matière de contentieux social précise les différents groupes de cas qui peuvent être considérés comme des cas de causalité partielle importante selon l'article 2 al.1.phrase 1 de la loi sur l'indemnisation des victimes. Ce sont les comportements contraire à la loi, sociaux qui peuvent entraîner des dommages spécifiques, le fait de s'exposer soi-même à un danger, de porter assistance à l'auteur ; La cour fédérale en matière de contentieux social considère que la provocation réside plutôt dans un conflit père-fils, même si des moyens illicites sont utilisés lors de ce conflit. Le jugement porté sur le comportement du fils serait minoré par une évaluation pénale, ce qui constitue une différence par rapport à la décision de la Cour fédérale en matière de contentieux social du 01.09.1997 exposée ci dessus.

D'après l'article 2 al.1 alternative 1 de la loi sur l'indemnisation des victimes, lorsqu'une victime s'est mise, par légèreté blâmable, elle-même en danger en provoquant l'auteur de l'infraction, ou lorsqu'on estime que cette mise en danger résulte d'un comportement permanent qui existait déjà avant les faits le cas peut être réglé au moyen de l'article 1 al 1 2eme alternative de la loi sur l'indemnisation des victimes⁵.

Une indemnisation est toujours inéquitable quand quelqu'un se place volontairement en dehors de la communauté étatique et que le danger qui y est lié se réalise. Voir sur ce sujet la décision de cour fédérale en matière de contentieux social du 24.03.1993 (Nouvelle Revue Juridique Hebdomadaire 93, 2957 et suivantes).

Etant donné que la loi ne prévoit une compensation que pour la perte de la propre performance physique les dommages patrimoniaux ne seront remplacés que s'ils reposent sur une telle perte. Le dommage patrimonial qui est dû à un vol ou autre chose comparable ne fait donc pas partie des prestations qui sont accordées en vertu de la loi sur l'indemnisation de la victime.

Une condition indispensable à l'octroi d'une prestation à titre d'indemnité est donc que la victime d'une infraction ou un de ses parents ait subi un préjudice physique ou moral. Les prestations selon la loi sur l'indemnisation des victimes dépendent des dispositions réglementaires de la loi fédérale sur les pensions d'invalidité. J'ai déjà eu l'occasion dans cet exposé d'attirer l'attention sur les limitations de ces prestations, par exemple en ce qui concerne les étrangers non issus de la communauté européenne et qui résident depuis peu sur le territoire allemand.

Comme il s'agit de prestations d'indemnisation et non pas de dommages et intérêts, la victime d'une infraction ne peut pas exiger par exemple la rétractation d'un fait blessant pour l'honneur ou toute autre chose semblable. Afin de ne pas sortir du cadre de cette

⁵ cf Cour fédérale en matière de contentieux social,aaO,p.1575.

étude, il sera brièvement cité les prestations qui sont octroyées dans le cadre de la loi sur l'indemnisation des victimes.

D. Les prestations octroyées dans le cadre de la loi sur l'indemnisation des victimes.

a) Prestation d'assistance aux personnes ayant subi un dommage

Cette prestation comprend :

- ✓ le traitement médical : tous les soins ambulatoires et dentaires, la fourniture de médicaments, les pansements, les médicaments, les dentiers, l'hospitalisation et la fourniture des appareils;
- ✓ les indemnités compensatrices, les subventions pour les coûts couvrant les prestations de service ainsi que les coûts d'achat et de modification comme par exemple le cas des véhicules automobiles;
- ✓ les cures thermales;
- ✓ l'aide ménagère et les prestations pour les personnes exigeant des soins;
- ✓ la prestation maladie (dans le cas d'une incapacité de travail due à un préjudice);
- ✓ l'aide journalière jusqu'à 70 DM (en cas de préjudice important touchant à la capacité d'exercer un emploi suite au traitement de maladie qui font suite à ce préjudice);
- ✓ la gymnastique rééducative;
- ✓ le traitement médical (pour les parents de grands invalides et des personnes dépendantes) Ce traitement médical est plus limité que celui défini plus haut;
- ✓ l'aide à réinsertion professionnelle.

b) Indemnité transitoire et allocation de subsistance

L'indemnité transitoire est versée pendant la réinsertion professionnelle, quand la personne ayant subi un dommage ne peut travailler à plein temps. L'allocation de subsistance s'adresse aux adolescents ayant subi un dommage alors qu'ils ne travaillaient pas encore. Cette allocation est versée pendant toute la durée de la réinsertion professionnelle.

c) Pension de base

Elle est indépendante du revenu et tient compte de la réduction de la capacité de travail.

Par exemple cette pension est de 220 DM pour une réduction de la capacité de travail de 30 % et de 1159 DM pour une réduction de 100%. Elle a pour but d'indemniser la perte de l'intégrité physique et le surcroît de frais entraîné pour une part non définissable par le préjudice.

d) Allocation complémentaire pour les très grands invalides

Cette allocation complète la pension de base dans les cas de lésions particulièrement graves.

e) Allocation pour soins

L'allocation pour soins consiste en un forfait. Elle est versée aux personnes ayant subi un dommage qui sont dépendantes et exigent des soins. Dans le cas où les frais pour les soins dépassent le forfait, celui-ci est augmenté en conséquence.

f) Indemnisation du dommage professionnel

g) Pension de péréquation

Celle-ci est versée quand le revenu de la victime ne dépasse pas certains montants. Elle sert à assurer la subsistance. Actuellement le plafond pour l'obtention de cette pension est fixé à environ 3 870,00 DM.

h) Majoration pour conjoints

i) Assistance aux victimes de la guerre

j) Aide sociale aux veufs

La pension de base et la totalité de la pension de péréquation représentent dans le cas de l'aide sociale aux veufs (ves) environ 60 % des prestations versées pour une victime dans l'incapacité de travailler.

Même si la victime n'est pas décédée des suites du préjudice, le veuf ou la veuve de ce grand invalide reçoit malgré tout une aide égale au 2/3 de l'aide sociale aux veufs et ce dans la mesure où le dommage subi a porté un préjudice non négligeable aux ressources de la famille. Les veufs de victimes de violence ont aussi droit à des traitements médicaux et à des prestations d'assistance aux victimes de guerre.

k) Aide sociale aux orphelins

L'aide sociale aux orphelins est versée jusqu'à 18 ans révolus. Si la formation scolaire et professionnelle dépasse la 18^{ème} année, cette aide est prolongée au plus jusqu'à la 27^{ème} année. Si l'orphelin est handicapé, l'aide est versée aussi longtemps qu'il n'est pas en état de subvenir lui-même à ses besoins.

Les orphelins ont droit aux traitements médicaux ainsi qu'aux prestations supplémentaires d'assistance aux victimes de guerre.

l) Aide sociale aux parents

En premier lieu les parents de victimes d'infraction ont droit à une pension parentale. La condition en est que le revenu des parents ne dépasse pas un certain montant et que ceux-ci soient inaptes à exercer un emploi ou encore qu'ils ne puissent exercer une activité pour d'autres raisons impératives ou qu'ils soient âgés de plus de 60 ans.

Pour les deux parents, la pension parentale s'élève actuellement à 931 DM, pour un parent isolé à 649 DM. Les parents qui ont droit à cette aide ont aussi droit à des traitements médicaux ainsi aux prestations supplémentaires d'assistance aux victimes de guerre.